



## CONDITIONS GÉNÉRALES

### COMPTE EPARGNE

#### **1 – CONDITIONS DE SOUSCRIPTION**

1. La souscription à un compte épargne bancaire est ouverte à toute personne physique, y compris mineure, majeure protégée et non résidente.
2. Il est possible de détenir plusieurs comptes épargne bancaires pour une même personne.
3. Le compte épargne bancaire peut être ouvert en compte joint (entre époux ou non).

#### **2 - CARACTERISTIQUES ET FONCTIONNEMENT**

##### **Rémunération**

Ce compte épargne est soumis à l'impôt et aux contributions sociales et ne bénéficie pas d'exonération de précompte mobilier

##### **Durée**

Il n'existe pas de durée contractuelle.

##### **Versement initial**

Le montant minimum à verser à l'ouverture est de 15€.

##### **Versements ultérieurs**

Ils sont libres ou automatiques, mais de 15€ minimum par opération.

##### **Retraits**

Les retraits sont libres, mais de 15€ minimum par opération. Le compte doit toujours présenter un solde minimum de 15€. Vous pouvez effectuer des retraits dans toutes les agences Attijariwafa bank Europe.

##### **Plafond de l'épargne**

Aucun plafond n'est exigé pour le compte épargne.

##### **Date de valeur**

La date valeur indique le jour à partir duquel vos versements sur un compte d'épargne produisent des intérêts et le jour à partir duquel vos retraits d'un compte d'épargne cessent de produire des intérêts :

- date valeur d'un versement : jour calendrier du versement +1 jour calendrier ;
- date valeur d'un retrait : jour calendrier du retrait.

Les versements et les retraits effectués le même jour calendrier se compensent pour le calcul des intérêts.

##### **Communication des nouveaux taux**

Les nouveaux taux vous sont communiqués par extraits de compte, ou par l'un des moyens prévus par le règlement général des opérations

#### **3 – FISCALITE**

Le précompte mobilier n'est pas dû sur la première tranche d'intérêts (à concurrence d'un plafond de 1880 EUR pour l'année de revenus 2017) perçus par compte, par personne physique résidente en Belgique et par année. Ce montant est doublé pour les comptes ouverts au nom de conjoints mariés ou cohabitants légaux (soit un plafond de 3760 EUR

pour l'année de revenus 2017).

Le précompte mobilier est de 15% pour tout intérêt qui dépasse le plafond. Il est retenu à la source automatiquement par votre banque. Si vous disposez de plusieurs comptes d'épargne, vous êtes tenu de mentionner dans votre déclaration fiscale les intérêts perçus au-delà du plafond et qui n'ont pas été soumis au précompte mobilier.

#### **4- POINT DE CONTACT CENTRAL AUPRÈS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

L'arrêté royal du 17/07/2013 (M.B. 26/07/2016) relatif au fonctionnement du point de contact central oblige la Banque à communiquer une fois par an certaines données du client et certains comptes et contrats au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Ce fichier permet aux agents chargés de l'établissement et du recouvrement des impôts sur les revenus de vérifier dans des cas bien définis auprès de quelles institutions financières un contribuable possède des comptes ou des contrats. L'agent peut ainsi demander des informations complémentaires à ces institutions.

La Banque communique le numéro d'identification du client au registre national ou, à défaut, le nom, prénom, la date et le lieu de naissance du client au Point de Contact Central. Le client a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par la Banque dans le Point de Contact Central. Si ces données sont inexactes ou ont été enregistrées à tort, le client a le droit d'en demander la rectification ou la suppression auprès de la Banque

Les données sont conservées dans le Point de Contact Central pour une durée de 8 ans à partir de la date de clôture de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle les données du client ont été communiquées.

#### **5 - CLOTURE**

##### **Clôture**

La banque et le client peuvent clôturer le compte à tout moment. La banque peut le faire moyennant un préavis de 30 jours, tandis que le titulaire du compte peut le faire sans préavis.

##### **Succession**

Le capital et les intérêts cumulés entrent dans la succession et sont assujettis aux droits.

##### **Donation**

La cession entre vifs est exclue

<p><b>Les conditions générales du compte épargne bancaire sont maintenues tant que les modifications réglementaires ne concernent que le taux de rémunération.</b></p>
--